



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

9

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations
avec les Collectivités
Locales

COURRIER ARRIVE

Bureau de
l'environnement

Perpignan, le 12 mai 2005

LE 18 MAI 2005

Dossier suivi par :
Madame PALMADE

Tél : 04.68.51.68.66

Fax : 04.68.35.56.84

Mél :

martine.palmade@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence :

C:\Mes

documents\Arrêtés

préfectoraux\Arrêtés

d'autorisation\AP AUTO

carrière ESPIRA LA

PROVENCALE (mars

2005).doc

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 1449 du 12 mai 2005

Portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de ESPIRA DE L'AGLY par la société PROVENCALE SA.

**Le Préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre 1er du livre V;

Vu le Code Minier ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 20 et 18;

Vu le décret 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier ;

Vu le décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives et ses textes d'application;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L123.1 et R123.1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié par l'arrêté ministériel du 30 avril 1998 ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.51.66.66
 ⇨ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Internet : INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
SERVEUR VOCAL : 04.68.51.66.67

Vu l'arrêté ministériel du 10/02/98 relatif à l'établissement du montant des garanties financières pour la remise en état des sites d'exploitation de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°322 en date du 04/02/2004, autorisant la Société PROVENCALE SA à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaires blancs au lieu dit Montpins, sur le territoire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY, d'une surface de 45 ha, une production maximale annuelle de 450.000 tonnes et une durée de 5 ans.

Vu la convention pour le renforcement de la RD.12, signée le 1^{er} octobre 2004 par le Président du Conseil Général pour permettre à la Société PROVENCALE d'utiliser la RD.12, pour un tonnage annuel limité à 850.000 tonnes pour l'ensemble de ses carrières situées sur les communes d'ESPIRA DE L'AGLY, TAUTAVEL et VINGRAU.

Vu la demande en date du 24 novembre 2004, complétée le 23 décembre 2004 et 11 janvier 2005, présentée par la Société PROVENCALE SA qui sollicite l'autorisation de porter à 850.000 tonnes par an la production de sa carrière d'ESPIRA de l'AGLY.

Vu le rapport du cabinet ANTEA de février 2005, transmis par la société La Provençale, relatif à l'étude hydrogéologique réalisée pour déterminer l'origine des nitrates dans les eaux souterraines du réseau karstique, évaluer les conséquences de l'utilisation des explosifs nitrates et des amendements organiques utilisés pour la fertilisation des réaménagements, et se prononcer sur les conditions de poursuite de l'exploitation de la carrière dite de « Montpins », commune d'ESPIRA DE L'AGLY ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, Région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières dans sa séance du 21 mars 2005 ;

Vu la lettre adressée à la société LA PROVENCALE SA en vue d'observations éventuelles sur le projet de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que dans sa séance du 29 janvier 2004 la Commission Départementale des Carrières avait limité la capacité annuelle de production à 450.000 tonnes en l'absence d'accord du Conseil Général, gestionnaire de la voirie ;

CONSIDÉRANT les termes de la convention pour le renforcement de la RD.12, signée le 1^{er} octobre 2004 par le Président du Conseil Général pour permettre à la Société PROVENCALE d'utiliser la RD.12, pour un tonnage annuel limité à 850.000 tonnes pour l'ensemble de ses carrières situées sur les communes d'ESPIRA DE L'AGLY, TAUTAVEL et VINGRAU.

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;

CONSIDÉRANT en particulier que le présent arrêté impose à ce titre un réseau de surveillance de la qualité de l'air et des eaux souterraines;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le

présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sus visé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR proposition de Madame la Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

A R R E T E

Article 1 : OBJET

La Société PROVENCALE SA représentée par M. Jean Victor DELFAUX, agissant en qualité de Président-Directeur Général de la Société PROVENCALE SA, siège social 29 avenue Frédéric Mistral à BRIGNOLES 83170, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté est autorisée à poursuivre l'exploitation de sa carrière et autorisée par arrêté préfectoral n°322 en date du 4 février 2004 aux conditions modificatives fixées par le présent arrêté..

Article 2 : Articles modifiés

2-1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°322 en date du 4 février 2004 est ainsi modifié :

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé ainsi :

Caractéristiques principales de la carrière autorisée

-Tonnages maximaux annuels sortis de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral n°322 en date du 4 février 2004: 850.000 tonnes par an.

Pour l'ensemble de ses carrières situées sur le territoire des communes d'ESPIRA DE L'AGLY, TAUTAVEL et VINGRAU, la Société PROVENCALE SA devra respecter les termes de la convention passée avec le Conseil Général relative aux conditions de circulation sur la RD.12.

-Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés : 45 ha

-Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée : calcaire

-Modalités d'extraction : explosifs et engins mécaniques

Les terrains seront remis en état conformément au plan de remise en état final au 1/2000 joint au dossier de la demande de modification susvisée.

Caractéristiques principales des installations de traitement autorisées

Les installations de premier traitement sont constituées de deux unités de broyage criblage comportant chacune un concasseur primaire à mâchoires, des concasseurs secondaire et des cribles. Ces installations sont communes aux autres carrières de la société, implantées sur le territoire de TAUTAVEL et VINGRAU.

2-2 : Les deux derniers alinéas de l'article 37 de l'arrêté préfectoral n° 322 en date du 4 février 2004 sont ainsi modifiés :

Limitation des rejets aqueux :

« Les paramètres suivants devront être analysés :

Paramètres
pH
t°
conductivité
Nitrates
Nitrites
Hydrocarbures

Ces mesures seront renouvelées mensuellement et les résultats de ces contrôles seront adressés à l'inspection des installations classées dans le rapport annuel de sécurité environnement visé à l'article 33 de l'arrêté préfectoral n° 322 en date du 4 février 2004.

L'exploitant devra y joindre une note d'interprétation établie par le cabinet chargé de l'analyse critique de l'étude hydrogéologique visée à l'article 2-2 de l'arrêté préfectoral n° 322 en date du 4 février 2004, qui devra notamment actualiser les conclusions du rapport A 36309 de février 2005 du cabinet ANTEA, et se prononcer sur la poursuite de ces contrôles».

Article 3 : Droit des tiers

les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

Article 5 : Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'ESPIRA DE L'AGLY et pourra y être consultée,

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté, notifié par la voie administrative au pétitionnaire, est adressée :

- à M. le Maire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la Préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité;

-à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées ;

-à M. le Directeur Régional de l'Environnement ;

-à Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Equipement, de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Architecture, des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et sa délégataire
Le Chef de Bureau

A.-M. AUGUSTY

LE PREFET

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale
Anne-Gabrielle BAUDOIN